



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-223

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-08-01-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M ROUSSEAU Alexandre (45) (2 pages)	Page 4
R24-2019-07-30-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CASSES (18) (7 pages)	Page 7
R24-2019-07-30-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M BRIOT Ludovic (18) (6 pages)	Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-14-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.THEPIN VINCENT (18) (1 page)	Page 22
R24-2019-03-06-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES GENIEVRES (18) (1 page)	Page 24
R24-2019-03-09-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DRULON (18) (1 page)	Page 26
R24-2019-03-04-026 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MORIN (18) (1 page)	Page 28
R24-2019-03-04-025 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL TORCHON (18) (1 page)	Page 30
R24-2019-03-19-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL TURPIN (18) (1 page)	Page 32
R24-2019-03-25-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE PALIGNY (18) (1 page)	Page 34
R24-2019-03-25-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC FEDART L'ABBAYE (18) (1 page)	Page 36
R24-2019-03-10-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC TOUZET (18) (1 page)	Page 38
R24-2019-03-21-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. ALGRET BENOIT (18) (2 pages)	Page 40
R24-2019-03-01-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. VERHAEGHE Guillaume (18) (1 page)	Page 43
R24-2019-03-01-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.LIARD DAMIEN (18) (2 pages)	Page 45
R24-2019-03-06-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.SAUZET BENOIT (18) (1 page)	Page 48
R24-2019-03-26-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Madame FRANCOIS Caroline (18) (1 page)	Page 50

R24-2019-03-04-024 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES PIVETS (18) (1 page)	Page 52
R24-2019-03-04-023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.AUPETIT OLIVIER (18) (1 page)	Page 54
R24-2019-03-01-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MME RIVIERE PATRICIA (18) (1 page)	Page 56

DRAAF

R24-2019-08-01-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 22 juillet 2019
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles
M ROUSSEAU Alexandre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 22 juillet 2019
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur ROUSSEAU Alexandre à MONTBARROIS en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'erreur matérielle relative à une référence cadastrale dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté présentée le 30 juillet 2019 par Monsieur ROUSSEAU Michel :

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

Monsieur ROUSSEAU Alexandre, demeurant 1 La Moinerie – 45340 MONTBARROIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 159,16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BARVILLE EN GATINAIS : références cadastrales : ZO22 -ZO21 -ZO23-

ZO24.

- commune de BATILLY EN GATINAIS : références cadastrales : ZA10 -ZA36.

- commune de BOUILLY EN GATINAIS : références cadastrales : ZS21 -ZS22 -ZS23 -ZS36.

- commune de BOYNES : références cadastrales : ZY17 -ZY19 -ZY15 -ZY16 -YB64 -YB29 -YI20 -YB9 -YB32 -YB35 -YB40 -YB47 -YB63 -YB98 -YI21 -YK8 -YB33 -YB39 -YK7 -ZY18 -ZY21 -YB37 -YB38 -YB41 -YB42 -YB43 -YB44 -YB45 -YB46 -YE4 -YI23 -YH22 -YI19 -ZY14 -ZY20 -YB34.

- commune de COURCELLES LE ROI : références cadastrales : ZO48 -ZR39 -ZR37 -ZR38 -ZB202 -ZO38 -ZO39 -ZR42 -ZO44 -ZE19 -ZO37 -ZN18 -ZL16 -ZL17 -ZN17 -ZO45 -ZO46 -ZO47 -ZR34 -ZN24 -ZR60 -ZO15 -ZO41 -ZO42 -ZR33 -ZL18 -ZR40 -ZR41.

- commune de GIVRAINES : références cadastrales : ZX41 -ZX40.

- commune de SAINT MICHEL : références cadastrales : ZD227 -ZD268.

- commune de YEVRE LA VILLE : référence cadastrale : YK58.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 01 août 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-07-30-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DES CASSES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/06/19

- présentée par l'EARL DES CASSES (THINAT Maryse, associée-exploitante)

- demeurant Les Casses – 360 Petite Route de Concessault 18410 BLANCAFORT

- exploitant 99,27 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 22,43 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OIZON

- références cadastrales : B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;

Que le fonds en cause, d'une surface de 22,43 ha était exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (TOURLOURAT Jean-Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,60 ha et qui a cessé son activité au 1/11/2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 Juillet 2019;

EARL DES CASSES	Demeurant : Les Casses – 360 Petite Route de Concressault 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/19
- exploitant :	99,27 ha
- superficie sollicitée :	22,43 ha
- parcelles en concurrence :	B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

EARL DE LA GRANDE BROUSSE	Demeurant : La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/19
- exploitant :	293,08 ha
- superficie sollicitée :	22,43 ha
- parcelles en concurrence :	B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier électronique reçu le 4/7/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du

code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES CASSES	Agrandissement	121,7	1 (1 associée exploitante depuis le 1/2/2019)	121,7	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,43 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 99,27 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'1 associée exploitante sans activité extérieure	3
EARL DE LA GRANDE BROUSSE	Agrandissement	315,51	2 (2 associés exploitants)	157,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,43 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,08 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure	3

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DES CASSES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 associée exploitante depuis le 1/2/2019, sans activité extérieure)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent, le fonds demandé est en nature de cultures et il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches (calcul par logiciel TELEPAC) : 0 m	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

EARL DE LA GRANDE BROUSSE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 (2 associés exploitants, sans activité extérieure)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent, le fonds demandé est en nature de cultures et il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches (calcul par logiciel TELEPAC) : 16 m	-30

Note intermédiaire	-30
Note finale	-30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES CASSES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL DE LA GRANDE BROUSSE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES CASSES, demeurant Les Casses – 360 Petite Route de Concessault, 18410 BLANCAFORT, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 22,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OIZON

- références cadastrales : B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de OIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-07-30-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M BRIOT Ludovic (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/06/19

- présentée par Monsieur BRIOT Ludovic
- demeurant 31 Rue de la Chaume d'en Bas 18130 RAYMOND
- exploitant 13,12 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RAYMOND
- élevage : bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,1 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLET
- références cadastrales : A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance 4 Juillet 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Que le fonds en cause, d'une surface de 6,1 ha était exploité par l'EARL CORDEBOIS (CORDEBOIS Jean-Michel et Marie-Chantal), mettant en valeur une surface de 136,82 ha avec élevage bovin allaitant, qui a cessé son activité agricole au 31/7/2019;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 4 Juillet 2019;

Monsieur BRIOT Ludovic	Demeurant : 31 Rue de la Chaume d'en Bas 18130 RAYMOND
- Date de dépôt de la demande complète :	13/06/19
- exploitant :	13,12 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	6,1 ha
- parcelles en concurrence :	A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées ;

- par arrêté du 6 février 2019, Monsieur THURIER Benoît, demeurant 12 Luceau 18350 BLET, a été autorisé à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64 d'une superficie de 6,1 ha situées sur la commune de BLET .

- par arrêté du 6 février 2019, l'EARL DE LA ROMANE, demeurant Les Charmes 18350 BLET, a été autorisée à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64 d'une superficie de 6,1 ha situées sur la commune de BLET .

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de	SAUP	Nb d'UTH	SAUP /	Justification	Rang
------------------	------------------	-------------	-----------------	---------------	----------------------	-------------

	l'opération	totale après projet (ha)	retenu	UTH (ha)		de priorité retenu
BRIOT Ludovic	Agrandissement	19,22	0,11	174,72	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,1 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 13,12 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant cotisant solidaire avec une activité salariée en CDI à temps plein</p>	4
EARL DE LA ROMANE	Confortation	205,14	2 (2 associés exploitants)	102,57	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 6,1 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,04 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants</p>	1
THURIER Benoit	Installation	8,67	1 (1	8,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface	1

			exploitant à installer)		reprise : 6,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 2,57 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer, détenteur de la capacité agricole (BPREA) et présence d'une étude économique
--	--	--	-------------------------	--	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BRIOT Ludovic est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA ROMANE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur THURIER Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} :Monsieur BRIOT Ludovic, demeurant 31 Rue de la Chaume d'en Bas,18130 RAYMOND N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter une superficie de 6,1 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLET

- références cadastrales : A 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 63/ 64

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation

de l'agriculture et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-14-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.THEPIN VINCENT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.THEPIN VINCENT

LES MARCHANDS

18 110 QUANTILLY

Dossier n°2019-18-045

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de 1,89 ha:
(Parcelles ZS 48/ G 2045) à Menetou-Salon**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 14/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-06-001

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES GENIEVRES (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DES GENIEVRES
M. ET MME BAILLY Jean-Claude
et Marie-Line
LES GENIEVRES 18
18250 LA CHAPELOTTE**

Dossier n°2019-18-032

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de :40,63 ha
(Parcelles G 775/ 776/ 1945/ ZP 3/ 4/ 5/ 6/ 12/ 13/ 14/ 57/ 86/ 133/ 136/ ZR 1/ 2/ 3/ 4/ 6/ 7/ 9 /10/ 11/
12/ 13/ 79) à Henrichemont et Ivoy le Pré.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 06/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-09-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DRULON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL DRULON
M.CORNETTE PATRICK-PAUL
M.MME GHYSELEN Ludovic et Charlotte
DOMAINE DE DRULON
18170 LOYE SUR ARNON

Dossier n°2019-18-033

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

- 1. Pour une superficie sollicitée de : 149,24 ha**
(Parcelles C 245/ 247/ 256/ 257/ 258/ 259/ 260/ 262/ 263/ 264/ 305/ 307/ 396/ 401/ 402/ 484/ 485/ D
383/ 384/ 385/ 386/ 387/ 389/ 391/ 392/ 393/ 394/ 395/ 396/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/
406/ 407/ 408/ 409/ 410/ 411) à Loye sur Arnon.
- 2. Pour la création de l'EARL DRULON avec M.CORNETTE Patrick-Paul en qualité d'associé**
exploitant et M.MME GHYSELEN Ludovic et Charlotte en qualité d'associés exploitants et
gérants.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 09/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-04-026

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MORIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation

EARL MORIN
MM. Mme MORIN Jean-Claude, Jean
François et Marie-Odile

des Exploitations

23 RUE DU LAC AUX FEES

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

18 250 HENRICHEMONT

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-054

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 5,88 ha
(Parcelles A 50 B / A 52) à Parrasy

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 4/3/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 4/7/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-04-025

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL TORCHON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL TORCHON
M. ET MME TORCHON MARIE-
CHRISTINE ET JULIEN
LES JAMETS
18380 IVOY LE PRE**

Dossier n°2019-18-024

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 167,51 ha
(Parcelles AL 1/ 3/ 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 59/ 64/ 79/ 83/ 92/ 99/ AM 47/ 49/ 55/ E 355/ 356/ 357/
444/ 448/ 449/ 455/ 456/ 457/ 528/ 529/ 535/ 536/ 537/ 539/ 614 / 652/ 653/ 776/ ZD 5/ 6/ 7/ 10/ 11/
18/ 38/ 39/ ZI 34/) à Ivoy le Pré, les Aix d'Angillon et Henrichemont.**

**2. Pour modification de l'EARL TORCHON avec l'entrée de M.TORCHON Julien en qualité
d'associé exploitant, gérant et le départ à la retraite de M.TORCHON Michel.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 04/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-19-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL TURPIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL TURPIN
MM.TURPIN THIBAUT ET CHRISTOPHE
11 PLACE DE L'ÉGLISE**

18220 MOROGUES

Dossier n°2019-18-025

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 140,67 ha

**(Parcelles A 2/ 20/ 47/ 56/ 58/ AK 67/ 78/ AO 65A/ B 2/ 3/ 6/ D 622/ 1387/ ZA 2/ ZD 3/ ZH 2A/ 2B/
13/ ZK 1/ 23/ 24/ 28/ 43B/ 63/ 65/ 66/ 67/ 72/ 74/ ZI 118/ 119/ 120/ ZM 19/ ZN 48/ 56/ 57/ ZO 28/
29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 58/ 59/ 63A/ 63B/ 64/ 68/ 69/ 70/ 93/ 101/ 104/ 105/ 106/ 114/ 150A/ 150B/ ZP
44/ 193/ 195) à Aubinges, Les Aix d'Angillon, Montigny, Morogues, Parassy, Rians, St Ceols.**

**2. Pour modification de l'EARL TURPIN avec le départ de Mme TURPIN Marie-Thérèse et
l'entrée de M.TURPIN Thibault en qualité d'associé exploitant.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 19/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-25-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE PALIGNY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

GAEC DE PALIGNY
M. Mme ROCHON Marie, JAILLAUX Michael

LA CHAUME PALIGNY
18 350 BLET

Dossier n°2019-18-017

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 184,38 ha:

**1. Parcelles (C 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 42/ 47/ 48/ 49/ 76/ 93/ 95/
123/ 124/ 125/ 129/ 130/ 132/ 133/ 134/ 288/ 301/ 324/ 327/ 328/ 377/ 378/ 388/ D 88/ ZB 2/ 3/ 4/ 5/
ZD 7/ 8/ 29/ 30/ ZE 4/ 24/ ZI 2 / 3/ 4/ 5/ 16/ 17/ 27/ 35/ 41/ 44/ 59/ 61/ 64/ 66) à Blet, Charly.**

**2. Pour transformation de la SCEA DE PALIGNY en GAEC DE PALIGNY avec Mme
ROCHON Marie et M. JAILLAUX Michaël en qualité d'associés exploitants et le départ de
Mme ROCHON Annie.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 25/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-25-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC FEDART L'ABBAYE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation
des Exploitations

**GAEC FEDART L'ABBAYE
MM. LECONTE Eric et Marc**

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

FÉDART

18 270 SIDIAILLES

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-041

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 2,1699 ha
(Parcelles AO 70/ 72/ 74/ 76) à St Saturnin**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 25/3/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/7/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-10-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC TOUZET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation
des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

GAEC TOUZET
M. Mme TOUZET Jérôme et Josette

Les Caves

18 170 ARDENNAIS

Dossier n°2019-18-014

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 26,3191 ha
(Parcelles BC 108/ 109/ 111/ 114/ 115/ 126/ 4/ 6/ 7/ 8/ 9/ ZD 1/ 2/ 4/ ZL 26/ 27/ 28/ 29/ 31)
à Maisonnais et Vicq Exempt

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 10/3/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/7/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. ALGRET BENOIT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.ALGRET BENOIT

LA GRANDE PREUGNE

18 370 ST JEANVRIN

Dossier n°2019-18-012

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 54,75 ha:

PARCELLES	SURFACES	LOCALISATION	PARCELLES	SURFACES	LOCALISATION
A 62	2,2775	ST JEANVRIN	A 411	0,7926	ST JEANVRIN
A 69	1,2215	ST JEANVRIN	A 417	0,3225	ST JEANVRIN
A 102	0,1879	ST JEANVRIN	A 418	0,1605	ST JEANVRIN
A 103	0,076	ST JEANVRIN	A 419	0,443	ST JEANVRIN
A 118	0,0546	ST JEANVRIN	A 420	1,0139	ST JEANVRIN
A 119	0,0546	ST JEANVRIN	A 422	0,979	ST JEANVRIN
A 120	0,1192	ST JEANVRIN	A 445	0,248	ST JEANVRIN
A 121	0,0343	ST JEANVRIN	A 446	0,2373	ST JEANVRIN
A 122	0,3095	ST JEANVRIN	A 448	0,1622	ST JEANVRIN
A 133	0,683	ST JEANVRIN	A 527	1,434	ST JEANVRIN
A 134	0,6912	ST JEANVRIN	A 528	0,5464	ST JEANVRIN
A 144	0,1325	ST JEANVRIN	A 535	0,5685	ST JEANVRIN
A 145	0,1425	ST JEANVRIN	A 576	0,087	ST JEANVRIN
A 146	0,154	ST JEANVRIN	A 586	0,449	ST JEANVRIN
A 147	0,0901	ST JEANVRIN	A 587	0,7935	ST JEANVRIN
A 248	4,802	BEDDES	A 588	0,5864	ST JEANVRIN
A 249	0,045	BEDDES	A 589	0,942	ST JEANVRIN
A 250	1,224	BEDDES	A 591	0,3495	ST JEANVRIN
A 294	0,88	BEDDES	A 592	1,344	ST JEANVRIN
A 295	0,77	BEDDES	A 595	1,3605	ST JEANVRIN
A 296	0,734	BEDDES	A 617	1,265	ST JEANVRIN
A 297	0,9833	BEDDES	A 697	0,2236	ST JEANVRIN
A 300	0,905	BEDDES	A 960	0,059	ST JEANVRIN
A 300	0,422	ST JEANVRIN	A 964	0,048	ST JEANVRIN
A 301	0,422	ST JEANVRIN	AC 79	1,638	ST JEANVRIN
A 303	0,9455	BEDDES	AC 80	1,4293	ST JEANVRIN
A 304	0,0251	BEDDES	AD 11	0,258	ST JEANVRIN
A 305	2,158	BEDDES	AD 166	0,606	ST JEANVRIN
A 305	1,0484	ST JEANVRIN	AD 167	0,395	ST JEANVRIN
A 306	2,964	BEDDES	AD 168	0,2439	ST JEANVRIN
A 312	0,249	BEDDES	AD 172	0,601	ST JEANVRIN
A 313	0,222	BEDDES	AD 173	0,0238	ST JEANVRIN
A 314	0,0418	BEDDES	AD 24	0,213	ST JEANVRIN
A 333	0,675	ST JEANVRIN	AD 3	0,58	ST JEANVRIN
A 367	0,7175	ST JEANVRIN	AD 7	0,0324	ST JEANVRIN
A 368	0,693	ST JEANVRIN	B 1	1,563	ST JEANVRIN
A 389	0,4779	ST JEANVRIN	B 2	0,575	ST JEANVRIN
A 393	0,6308	BEDDES	B 3	0,1395	ST JEANVRIN
A 394	0,945	BEDDES	B 4	0,129	ST JEANVRIN
A 400	0,0328	BEDDES	B 5	0,226	ST JEANVRIN
A 400	0,0168	ST JEANVRIN	B 61	0,5475	ST JEANVRIN
A 401	0,6308	BEDDES	B 62	0,5315	ST JEANVRIN
A 401	0,66	ST JEANVRIN			
A 410	0,0505	ST JEANVRIN	TOTAL	54,7469	

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 21/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-01-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. VERHAEGHE Guillaume (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation
des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M. VERHAEGHE Guillaume

ST HURET

18 270 ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY

Dossier n°2019-18-053

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 130,87 ha
(Parcelles AH 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 48/ 51/ 52/ AI
32/ 38/ 39/ 46/ 49/ 52/ 57/ 58/ AN 44/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 86/ 87/ 88/ 89/ 91/ 92/ 101/ 105/
AO 1/ 6/ 7/ 8) à St Christophe le Chaudry**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 1/3/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1/7/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-01-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.LIARD DAMIEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.LIARD DAMIEN

LE COUDRAY

18350 CROISY

Dossier n°2019-18-029

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 325,70 ha

PARCELLES CADASTRALES	SURFACES	LOCALISATION	PARCELLES CADASTRALES	SURFACES	LOCALISATION		
A	4	6,9910	CROISY	B	5	2,1350	CROISY
A	78	16,1170	CROISY	B	6	7,4809	CROISY
A	81	5,0739	CROISY	B	12	13,5882	CROISY
A	83	5,6770	CROISY	B	18	0,7355	CROISY
A	86	1,7425	CROISY	B	20	0,3426	CROISY
A	88	2,7150	CROISY	B	24	1,7490	CROISY
A	90	1,6350	CROISY	B	26	7,8475	CROISY
A	91	8,8645	CROISY	B	28	1,4120	CROISY
A	91	0,9155	IGNOL	B	30	2,3465	FLAVIGNY
A	92	0,6535	CROISY	B	99	2,3650	IGNOL
A	92	0,5250	IGNOL	B	101	0,5180	CROISY
A	93	0,5040	CROISY	B	105	0,5615	CROISY
A	94	1,3145	CROISY	B	108	1,9160	CROISY
A	95	1,8660	CROISY	B	109	1,3240	CROISY
A	96	6,3000	CROISY	B	110	0,0260	CROISY
A	97	3,0245	CROISY	B	112	5,3570	CROISY
A	98	5,3545	CROISY	B	140	0,4535	CROISY
A	99	1,4770	CROISY	B	141	0,5290	CROISY
A	100	16,5860	CROISY	B	142	1,7426	CROISY
A	101	2,5220	CROISY	B	144	0,4400	CROISY
A	113	4,1193	CROISY	B	145	1,5600	CROISY
A	116	2,7135	CROISY	B	146	1,7525	CROISY
A	158	16,8620	CROISY	B	147	1,8835	CROISY
A	187	2,9050	CROISY	B	148	1,6235	CROISY
A	188	15,2454	CROISY	B	150	0,6020	CROISY
A	206	15,1473	CROISY	B	176	2,1000	FLAVIGNY
A	223	3,5430	CROISY	B	215	0,6975	CROISY
A	225	1,8535	CROISY	B	216	0,4255	IGNOL
A	226	2,8290	CROISY	B	312	15,5255	IGNOL
A	232	1,9000	CROISY	B	313	2,8700	IGNOL
A	232	9,8595	IGNOL	B	353	1,2440	IGNOL
A	233	3,9220	CROISY	B	362	0,0807	IGNOL
A	234	4,0320	CROISY	B	421	11,5281	IGNOL
A	235	6,1300	CROISY	C	84	0,1050	IGNOL
A	236	0,8688	CROISY	C	85	1,8635	IGNOL
A	236	7,0600	IGNOL	C	213	1,6910	CROISY
A	244	11,1749	CROISY	C	278	0,5949	IGNOL
A	246	6,1074	CROISY	C	281	1,5656	IGNOL
B	4	15,6880	CROISY	D	338	3,2975	IGNOL
TOTAL				325,6991			

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 01/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-06-002

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.SAUZET BENOIT (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.SAUZET BENOIT

LE BOURG

18270 SAINT MAUR

Dossier n°2018-18-260

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 121,82 ha

**(Parcelles A 137/ 138/ 140/ 141/ 335/ 346/ 347/ 348/ 349/ 350/ 351/ 352/ 353/ 354/ 356/ 357/ 358/
359/ 360/ 361/ 362/ 363/ 364/ 365/ 405/ 421/ 426/ 430/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 986/ 987/ 990/
991/ AD 83/ 98/ 99/ AP 56/ 57/ B 47/ 49/ 273/ BC 106/ 107/ 108/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118/
119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ BD 49/ BE 63/ 64/ 65/ BH 106/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/
115/ 116/ 118/ 121/ 122/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ BI 14/ 15/ ZH 1/ 30/
ZI 1/ 15/ 19/ 23.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 06/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-26-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Madame FRANCOIS Caroline (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation
des Exploitations

Madame FRANCOIS Caroline

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

SARGUES

18 350 ST HILAIRE DE GONDILLY

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-071

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 238,90 ha

**(Parcelles B 102/ 188/ 191/ 192/ 194/ ZE 16/ 35/ 17/ B 8/ 11/ 12/ 13/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 55/ 56/ 61/
63/ 64/ ZD 74/ 75/ B 60/ 203/ 284/ 285/ 286/ 287/ 454/ 455/ 456/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/
465/ 491/ 492 /760/ 808/ C 245/ ZD 20/ C 284/ ZC 2/ 8/ 73/ 75/ 76/ 97
et D 745/ 748/ 749/ 750 (= D 648 dans la matrice cadastrale) à St Hilaire de Gondilly, Menetou
Couture et Cours les Barres**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 26/3/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/7/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-04-024

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES PIVETS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL DES PIVETS
MM.PIERRE BENOIT, RENAUD, BERNARD
PIVETS

18250 MONTIGNY

Dossier n°2019-18-036

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 15,40 ha
(Parcelles ZO 66/ 67/ 85/ 110/ 146/ D 1786/ 1801) à Sancoins.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 04/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-04-023

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.AUPETIT OLIVIER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M.AUPETIT OLIVIER

LES HOUILLERES

18170 MAISONNAIS

Dossier n°2019-18-015

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 45,09 ha

**(Parcelles AL 8/ 9/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ AX 27/ 154/ 157/ 158/ 186/ 188/ 189/ 190/ 191/ 192/
AY39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ AZ 43/ 44/ ZC 27/ 31/ 32/ ZH 14/ 15/ 16/ 17) à Maisonnais.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 04/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-01-009

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MME RIVIERE PATRICIA (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

MME RIVIERE PATRICIA

270 ROUTE DE VERAUX

18170 MAISONNAIS

Dossier n°2019-18-035

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 10,60 ha
(Parcelles A 283/ 284/ 285/ 388/ 413) à Sancoins.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 01/03/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/07/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.